# CONDITIONS GENERALES 2018 D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION AUX STAGES & SEJOURS UFCV – TEMP'ADO NORGE ET TILLE

Conçus pour les enfants et jeunes, nos stages, minicamps et séjours (appelé « activités » par la suite) sont déclarés auprès des services départementaux de la Cohésion Sociale, ce qui implique le respect des normes en vigueur tant au point de vue pédagogique, sanitaire, que de la sécurité.

L'inscription à l'une des activités Ufcv implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions particulières d'inscription.

#### Comment s'inscrire?

La demande d'inscription est faite pour l'année scolaire, par les parents ou la personne ayant légalement la garde ; celle-ci se fait en téléchargeant le dossier administratif annuel disponible en ligne sur le site portailanimation.ufcv.fr ou au format papier dans les accueils de loisirs et en mairie.

Le dossier complet (dossier administratif + fiche sanitaire), une fois rempli, doit être transmis à l'Ufcv avant le début de l'activité pour validation de l'inscription.

Aucun jeune ne pourra être accueilli tant que le dossier n'aura pas été traité par le service administratif de l'Ufcv.

A réception du dossier complet, la famille reçoit un mot de passe par mail, afin de se connecter à son espace personnel sur portail-animation.ufcv.fr. Les familles effectuent les réservations des stages et séjours souhaités en ligne sur le site portail-animation.ufcv.fr. Un guide d'utilisation est à disposition des familles sur ce portail.

Les places sont soumises à validation de l'Ufcv, en effet selon les effectifs l'Ufcv se réserve le droit d'annuler une demande de réservation. Les stages et séjours réservés par la famille et validés par l'Ufcv sont facturés (cf. frais d'annulation). Les annulations pour raison médicale (sur certificat) ne sont pas facturées.

Par la suite, vous recevrez une convocation détaillée au plus tard 7 jours avant le début de l'activité.

Le contrat d'inscription est conclu à réception de la confirmation entre l'inscrivant et l'Ufcv.

La facture est à payer dans les 25 jours qui suivent la date de facturation. Toute facture non régularisée dans les délais donne droit à l'Ufcv d'annuler toutes les réservations en cours et de bloquer l'accès au portail-animation.ufcv.fr pour les réservations à venir.

La tarification la plus élevée est appliquée en l'absence des documents demandés.

En cas d'impayés, le dossier de la famille est mis en contentieux et un huissier de justice est saisi par les services de l'Ufcv. La collectivité est alors informée de la situation (voir règlement intérieur partie 6).

Les frais liés à tout rejet de prélèvement bancaire sont entièrement refacturés à la famille.

En cas de factures impayées, 40€ de frais de dossier sont facturés à la famille. Par ailleurs, les frais d'organisme de contentieux pour toute procédure de recouvrement restent entièrement à la charge de la famille.

L'Ufcv vous informera sur les points suivants:

- les informations concernant le déroulement du séjour, du mini-camp ou du stage, le départ et le retour. Les horaires étant donnés par la SNCF ou les compagnies aériennes, ils peuvent subir des modifications de dernière minute indépendantes de notre volonté.
- le complément du dossier (trousseau, convocations...).

Formalités pour les séjours à l'étranger: Les participants de nationalité française devront se munir des documents suivants selon le pays de destination:

- la carte d'identité ;
- le passeport en cours de validité (passeport biométrique obligatoire pour les États-Unis et le Canada) ;

Autorisation de sortie du territoire, et copie de la carte d'identité du signataire

 La carte européenne d'assurance maladie, délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie, en vue de l'éventuelle prise en charge de frais de santé. Les participants d'autre nationalité devront se renseigner auprès du consulat du pays de leur destination.

#### Prix et prestations

Tous les prix figurant dans nos brochures peuvent être soumis à variation à la hausse ou à la baisse en fonction des variations du taux de change, du coût des transports, des taxes afférentes aux prestations offertes. Par ailleurs, au vu des incertitudes pesant sur

les modalités d'encadrement des séjours et le statut des équipes d'animation, tout changement législatif ou réglementaire pourra entrainer une hausse du prix des actions.

A réception du dossier d'inscription, si l'activité concernée fait l'objet d'une modification, l'Ufcv informe le participant qui peut alors soit confirmer son inscription dans les nouvelles conditions, soit retirer son inscription ou rechercher une autre activité.

La confirmation d'inscription et la facture associée, reflétant les conditions, notamment de prix et d'activité, convenues lors de son inscription définitive, sont adressées à chaque inscrivant. Faute pour le participant de contester cette confirmation et la facture dans un délai de un mois à compter de sa réception, seuls les prix indiqués sur nos brochures feront foi en cas de contestation.

Nos prix comprennent :

- l'hébergement en pension complète pour les séjours,
- le cas échéant, les transports liés au séjour,
- les activités (Certaines activités à option peuvent faire l'objet d'un supplément.)
- l'encadrement pédagogique qualifié,
- le matériel pédagogique, les visites et excursions éventuelles décrites dans les programmes,
- la couverture d'une assurance de responsabilité civile.

## Aide aux vacances

Les organismes suivants peuvent, sous certaines conditions, verser des aides pour couvrir une partie du montant du séjour : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Comité d'Entreprise, services sociaux, associations caritatives : renseignezvous auprès d'eux. Les chèques ANCV sont acceptés.

## Modification et annulation des séjours

- Du fait de l'organisateur

L'annulation des actions proposées du fait de l'organisateur, imposée par des circonstances majeures ou pour assurer la sécurité des enfants, entraînera le remboursement des sommes versées pour la participation au séjour.

En cas d'annulation du séjour du fait de l'organisateur pour tout autre motif, il sera fait application des conditions prévues par l'article

R211-12 du Code du Tourisme présenté dans les conditions générales de vente.

Lorsque, avant le départ, le séjour est modifié du fait de l'organisateur, sur un élément essentiel tel qu'une hausse significative du prix, il est possible dans un délai de 7 jours après en avoir été averti, soit de résilier le contrat d'inscription sans pénalité et obtenir le remboursement immédiat des sommes versées, soit d'accepter de participer au séjour modifié.

#### - Du fait de l'inscrivant

Tout désistement ou annulation quel qu'en soit le motif, doit être notifié par lettre recommandée adressée à l'Ufcv.

## Frais d'annulation

L'annulation de l'inscription stages et séjours du fait de l'inscrivant entraîne dans tous les cas une retenue de 40 € au titre des frais de dossier.

Pour toute annulation séjour intervenant à 35 jours ou moins de la date de départ, le barème de frais de désistement appliqué sera de :

30% ▶ au-delà de 28 jours avant le début de l'activité.

75% ▶ entre 21 et 37 jours avant le début de l'activité.

100% ► dans les 20 jours avant le début de l'activité.

## Frais de recouvrement

En cas de recours contentieux pour le recouvrement des factures impayées, il sera perçu des frais forfaitaires de dossier de 40€.

# Assurance de Responsabilité Civile

L'Ufcv, 10 quai de la Charente 75019 Paris, Association reconnue d'utilité publique, agréée tourisme sous le n° AG.075.9629, a souscrit une assurance de RC Voyages auprès de AXA, comportant des garanties au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles 20 à 25 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Caution financière : Crédit coopératif.

## Règlement intérieur et réclamation :

Voir portail-animation.ufcv.fr

#### Attention

Les photos illustrant les séjours et stages dans les brochures Ufcv ne sont pas contractuelles.

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

qui intègre la loi du 14 juillet 1992 fixant les conditions contrat en application de l'article R. 211-10; d'exercice relatives à l'organisation de la vente de voyages 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; articles R 211-5 à R 211-13 du même code :

répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres organismes locaux de tourisme : de transport sur ligne régulière non accompagnée de 13° L'information concernant la souscription facultative d'un 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le ou de maladie : les billets sont émis, doivent être mentionnés.

obligations qui lui sont faites par la présente section.

son adresse et l'indication de son autorisation conclusion du contrat. à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

catégories de transports utilisés;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour suivantes : confort et ses principales caractéristiques, son fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; correspondant à la réglementation ou aux usages du pays utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour : d'accueil;

3° Les repas fournis;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir 5° Le nombre de repas fournis ; en cas notamment de franchissement des frontières ainsi 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit : que leurs délais d'accomplissement :

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans total du voyage ou du séjour ; supplément de prix;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la dispositions de l'article R. 211-10 : vovage ou du séjour, cette date ne

d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; calendrier de paiement du solde ;

R.211-12 et R. 211-13:

b du deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation des éléments essentiels du contrat tel gu'une hausse toute vente de prestations de voyages ou de séjours conséquences de la responsabilité civile professionnelle des du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal en réparation pour dommages éventuellement subis, et après organismes sans but lucratif et des

prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. remboursement immédiat des sommes versées; l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques 211-12 et R. 211-13; totalité du vovage émis par le transporteur ou sous sa particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les

nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel Art. R. 211-7 - L'information préalable faite au consommateur conséquences de la responsabilité civile professionnelle du diminution de prix vient en déduction des sommes restant engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit vendeur. La facturation séparée des divers éléments d'un même réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée. forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles Art. R 211-12 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, Art. R. 211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et état de cause, les modifications apportées à l'information préalable concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec

au consommateur les informations sur les prix, les dates être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à couverts et les risques exclus; et les autres éléments constitutifs des prestations fournies l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du pénalité des sommes versées ; l'acheteur recoit, dans ce cas, clauses suivantes:

ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

homologation et son classement touristique 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses substitution proposé par le vendeur.

ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un prépondérante des services prévus au contrat représentant un des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée rembourser, dès son retour, la différence de prix; réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le nombre minimal de participants, la date limite ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est remplacement ou si celles ci sont refusées par l'acheteur pour d'information du consommateur en cas d'annulation du lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations porté à quinze jours.

peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier préalable du vendeur. versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du Art. R 211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise expresse de révision du prix dans les limites prévue à l'article L.

> 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le acceptées par le vendeur ;

Conformément à l'article R.211-14 du Code du Tourisme 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les cours de la ou des devises retenu comme référence lors de et de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessous les 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de l'établissement du prix figurant au contrat. réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à Art. R 211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le Art. R.211-5 - Sous réserve des exclusions prévues aux a et 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée R. 211-6:

des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute

d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à demande d'avis de réception : l'acheteur, sans préjuger des administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer Art. R. 211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur un document précisant au minimum les risques recours en réparation des dommages éventuellement subis,

contrat par l'acheteur;

1° La destination, les movens, les caractéristiques et les 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette jours avant la date prévue pour son départ, les informations date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas

> et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles. Art. R 211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part contact avec le vendeur.

> > de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact sans préjuger des recours en réparation pour dommages

Art. R 211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire • soit proposer des prestations en remplacement des le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage prestations prévues en supportant éventuellement tout

211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les

avec demande d'avis de réception :

• soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le

• soit accepter la modification ou le voyage de substitution éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà

obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de

pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes éventuellement subis :

- supplément de prix et, si les prestations acceptées par Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation, prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de